

montant total brut de 17 548 300 dollars (soit un montant net de 16 887 800 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 7 520 900 dollars (soit un montant net de 7 335 700 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/247 A du 5 avril 1994, de répartir entre les États Membres le montant brut de 10 027 400 dollars (soit un montant net de 9 552 100 dollars) pour la période allant du 22 avril au 22 octobre 1994, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période se terminant le 22 octobre 1994, soit 475 300 dollars;

9. *Décide* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 10 027 400 dollars (soit un montant net de 9 552 100 dollars) pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

10. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 4 303 260 dollars (soit un montant net de 4 079 970 dollars), y compris le montant brut de 3 millions de dollars (soit un montant net de 2 864 400 dollars) autorisé par le Comité consultatif en vertu des dispositions de sa résolution 48/229 du 23 décembre 1993 aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995;

11. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 303 260 dollars (soit un montant net de 4 079 970 dollars) pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994⁷⁵ pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 3 629 255 dollars (soit un montant net de 3 440 939 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995⁷⁶ pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 674 005 dollars (soit un montant net de 639 031 dollars), correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

12. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 23 octobre 1994 au 13 janvier 1995 inclus, soit 223 290 dollars, une portion de ce montant, soit 188 316 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 34 974 dollars, correspondant à la période allant du 1er au 13 janvier 1995 inclus;

13. *Décide également* qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus,

leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 402 500 dollars (soit un montant net de 2 800 700 dollars) pour la période allant du 22 septembre 1993 au 21 avril 1994;

14. *Décide en outre*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 13 janvier 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel brut de 1 593 800 dollars (soit un montant net de 1 511 100 dollars) pendant une période de six mois, ce montant devant être réparti entre les États Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".

95^e séance plénière
23 décembre 1994

49/233. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/218 B du 14 septembre 1993 et sa décision 48/472 B du 24 mars 1994,

Ayant examiné les rapports et notes du Secrétaire général⁹² et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹³,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, touchant son rôle quant à l'examen et à l'approbation des budgets de l'Organisation,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Constatant l'effet préjudiciable que le non-versement de quotes-parts a sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation,

Constatant également que le retard dans le versement des quotes-parts nuit à la situation financière à court terme de l'Organisation,

Constatant en outre qu'il faut améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix,

Souhaitant rationaliser les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix,

Soulignant de nouveau l'importance d'un dialogue constant et de la transparence entre l'Organisation et les États Membres afin d'améliorer les pratiques et procédures administratives et budgétaires actuelles,

⁹² A/48/421 et Add.1, A/48/622, A/48/707, A/48/912, A/48/945, A/49/557 et A/49/717 et Corr.1 et 2.

⁹³ A/49/664 et Add.1.

I

CYCLES BUDGÉTAIRES

Consciente de l'important volume de travail que les procédures actuelles d'examen des budgets d'opérations de maintien de la paix entraînent pour elle, pour le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et pour le Secrétariat,

1. *Souscrit* à la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faite au paragraphe 30 de son rapport⁸², touchant les exercices budgétaires des diverses opérations de maintien de la paix;

2. *Décide* à cet égard que l'exercice de chaque opération de maintien de la paix ira du 1er juillet au 30 juin et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa quarante-neuvième session, pour approbation, les projets de modifications à apporter au règlement financier de l'Organisation;

3. *Décide également* que, dans le cas des opérations de maintien de la paix dont les besoins budgétaires ne sont pas sujets à fluctuation, le budget sera examiné et approuvé une fois par an;

4. *Décide en outre* que, dans le cas des autres opérations de maintien de la paix, elle examinera et approuvera les prévisions budgétaires deux fois par an, c'est-à-dire pour les périodes du 1er juillet au 31 décembre et du 1er janvier au 30 juin;

5. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour appliquer aussitôt que possible, et le 1er juillet 1996 au plus tard, les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre de l'examen des prévisions budgétaires relatives au maintien de la paix, pour chaque opération de maintien de la paix, le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice précédent, avec les renseignements à jour dont on dispose pour l'exécution du budget de l'exercice en cours, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les rapports soient fondés sur des dépenses effectives plutôt que sur des prévisions;

7. *Décide* que la mise en recouvrement auprès des États Membres des crédits ouverts par elle au titre d'opérations de maintien de la paix est subordonnée à l'approbation des mandats correspondants par le Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, pour information, deux fois par an, un tableau récapitulatif des besoins budgétaires prévus de chaque opération de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet au 30 juin, y compris une ventilation des dépenses par grande rubrique, ainsi que le total des ressources requises;

II

MATÉRIEL APPARTENANT AUX CONTINGENTS

Constatant les difficultés rencontrées avec le système actuel pour déterminer la valeur du matériel appartenant aux contingents et constatant le retard qui en découle pour les remboursements aux États qui fournissent des contingents et du matériel,

Réaffirmant qu'il importe de trouver rapidement une solution satisfaisante de ce problème pour que les États Membres continuent de participer aux opérations de maintien de la paix et notant avec satisfaction les efforts faits à cet égard par le Secrétariat,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faites aux paragraphes 104 à 110 de son rapport⁸², au sujet des procédures de remboursement du matériel appartenant aux contingents;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter le projet exposé dans l'annexe à la présente résolution, qui vise à énoncer des normes complètes pour chaque catégorie de matériel ainsi qu'à fixer des taux de remboursement, étant entendu que les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents, seront invités par le Secrétaire général à participer à ce processus et que les propositions visant à fixer de nouveaux taux de remboursement seront présentées à l'Assemblée générale pour approbation;

3. *Invite* les États Membres à participer volontairement au processus susmentionné et prie le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour couvrir au moyen des ressources budgétaires existantes toutes dépenses requises;

III

DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Prenant note des propositions faites par le Secrétaire général aux paragraphes 70 et 71 de son rapport⁸⁴ en vue de réviser les arrangements actuellement appliqués pour les indemnités en cas de décès ou d'invalidité, ainsi que des observations faites à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁵,

Constatant avec une vive préoccupation que les demandes d'indemnité en cas de décès et d'invalidité sont réglées avec retard,

Notant avec regret que le rapport du Secrétaire général ne fournit pas suffisamment de données au Comité consultatif pour lui permettre de faire des recommandations à bon escient sur cette question,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres,

1. *Décide* que tout régime d'indemnité en cas de décès et d'invalidité devrait tenir compte des principes suivants:

a) Égalité de traitement de tous les États Membres;

b) L'indemnité perçue par l'intéressé ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation des Nations Unies;

c) Simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible;

d) Règlement rapide des demandes d'indemnité en cas de décès et d'invalidité;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter, sur la base des principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, des propositions concrètes de modifications possibles des arrangements actuellement en vigueur pour les indemnités et, ce faisant, de présenter des renseignements détaillés sur les incidences administratives et financières de diverses options, notamment des suivantes:

a) Maintien du régime actuel, un niveau minimum raisonnable étant prévu pour les indemnités en cas de décès et d'invalidité;

b) Application d'un régime prévoyant des taux standard de remboursement des indemnités;

c) Application d'un régime d'assurance mondial uniforme couvrant tout le personnel militaire;

d) Application des propositions faites par le Secrétaire général au paragraphe 71 de son rapport;

⁸⁴ A/48/945 et Corr. 1.

⁸⁵ A/49/664, par. 88 à 90.

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen les propositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le 31 mai 1995 au plus tard;

IV

AUTORISATION FINANCIÈRE

Réaffirmant qu'il faut allouer aux opérations de maintien de la paix, en particulier pendant leurs phases de démarrage et d'élargissement, les ressources financières nécessaires pour leur permettre de s'acquitter pleinement, efficacement et en temps voulu de leur mandat, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant que les dépenses engagées pour couvrir le coût des phases de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix ont, à plusieurs reprises ces dernières années, dépassé le montant des dépenses que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sont actuellement autorisés à engager,

1. *Décide* que, si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix oblige à engager des dépenses, le Secrétaire général est autorisé, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve du règlement financier de l'Organisation ainsi que des dispositions du paragraphe 2 ci-après, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars des États-Unis pour chacune des décisions du Conseil de sécurité; le montant cumulatif total des dépenses dont l'engagement est ainsi autorisé, pour la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix, ne doit jamais dépasser 150 millions de dollars; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale correspondant à des dépenses autorisées rétablit automatiquement, dans la limite des 150 millions de dollars, une marge de manœuvre correspondant au crédit ouvert;

2. *Décide également* que, si des décisions du Conseil de sécurité obligent le Secrétaire général à engager, pour la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix, des dépenses qui seraient supérieures à 50 millions de dollars par décision du Conseil de sécurité ou qui feraient dépasser le plafond de 150 millions de dollars mentionné ci-dessus, la question sera soumise le plus tôt possible à l'Assemblée générale pour qu'elle autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et décide de la mise en recouvrement;

3. *Décide en outre* d'examiner à sa cinquantième session, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'application de la présente résolution, la question de la mise en recouvrement d'une partie appropriée des dépenses relatives à la phase de démarrage et d'élargissement d'opérations de maintien de la paix;

4. *Décide* que le Secrétaire général et le Comité consultatif lui rendront compte chaque fois qu'ils auront usé de l'autorisation d'engager des dépenses donnée dans la présente résolution, en fournissant toutes les précisions nécessaires, à l'occasion du prochain rapport dont l'Assemblée sera saisie au sujet du financement de l'opération en question;

V

ACCORDS AVEC LE PAYS HÔTE

1. *Prend note* de la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1993, et rappelle sa propre résolution 48/42 du 10 décembre 1993;

2. *Partage* l'avis du Secrétaire général⁹⁶ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁷ en ce qui concerne la nécessité de conclure un accord avec le pays hôte avant le déploiement de la mission;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présente sur le financement de chaque opération ou mission de maintien de la paix, des informations sur l'état d'avancement des négociations concernant l'accord avec le pays hôte et sur son application pour ce qui a trait à l'administration de l'opération;

4. *Demande* aux États Membres de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des accords avec les pays hôtes;

VI

PERSONNEL CONTRACTUEL INTERNATIONAL

Prenant note avec une profonde préoccupation des questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 69 à 71 de son rapport⁸²,

Prenant note des informations fournies par les représentants du Secrétaire général sur l'utilisation du personnel contractuel international,

1. *Fait siennes* les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant au paragraphe 69 de son rapport;

2. *Constate* que le Bureau des services de contrôle interne procède actuellement à une étude et à une évaluation approfondies et indépendantes de l'utilisation de personnel contractuel international dans la Force de protection des Nations Unies, ainsi que l'a demandé le Comité consultatif au paragraphe 72 de son rapport, et demande à être informée des résultats de cette étude afin de pouvoir prendre une décision en la matière à la reprise de sa quarante-neuvième session;

3. *Décide* que, en attendant l'issue de l'étude et de l'évaluation visées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que sa propre décision en la matière, le projet pilote relatif à l'utilisation de personnel contractuel international ne dépassera pas le cadre de la Force de protection des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la reprise de sa quarante-neuvième session, un rapport sur les mesures prises afin de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif;

VII

LIQUIDATION DES AVOIRS

Rappelant sa résolution 48/240 B du 29 juillet 1994 sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique ainsi que sa décision 48/496 de la même date sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général relatives à la liquidation des avoirs des opérations de maintien de la paix ou d'autres missions une fois leur mandat achevé, ainsi que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant les démarches à entreprendre afin que le gouvernement concerné accepte de dédommager l'Organisation des Nations Unies de la valeur résiduelle de tous les avoirs restant dans le pays, conformément à

⁹⁶ A/48/945, par. 105 et 106.

⁹⁷ A/49/664, par. 114.

l'alinéa *d* du paragraphe 110 du rapport du Secrétaire général⁹⁴, ou afin que l'Assemblée générale accepte que ces avoirs soient considérés comme des contributions;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 1995, un rapport sur la possibilité d'établir des modalités permettant, d'une part, d'évaluer et de transférer les coûts des avoirs d'une opération de maintien de la paix à réaffecter durant la phase finale, à d'autres opérations de ce type ou à d'autres organes des Nations Unies, et d'autre part de rembourser le plus rapidement possible le compte spécial de l'opération qui s'achève;

VIII

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)

1. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant aux paragraphes 80 à 85 de son rapport⁸² concernant l'indemnité de subsistance (missions);

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les indemnités auxquelles a droit le personnel affecté à des missions sur le terrain, y compris l'objet et la base de calcul de l'indemnité de subsistance (missions), et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquantième session;

IX

EXAMEN DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE

Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'entreprendre, sans préjudice de son programme de travail, une inspection des services du Secrétariat responsables des dispositions logistiques, opérationnelles et administratives prises pour les opérations de maintien de la paix et autres opérations sur le terrain, en vue de définir les problèmes et de recommander des mesures visant à assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui présenter un rapport sur la question à la reprise de sa quarante-neuvième session;

X

CONTRÔLE

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général pour renforcer le contrôle des opérations de maintien de la paix, qu'il a présentées dans son rapport⁹⁴ faisant suite à celui du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁸,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993 ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁹⁴,

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif⁹³ ainsi que la déclaration liminaire de son président⁹⁹,

1. *Fait sienne* la proposition selon laquelle un vérificateur des comptes résident peut être nécessaire pour certaines opérations de maintien de la paix, encourage le Secrétaire général à inclure, dans les futures demandes de crédits relatives à ces opérations, des propositions accompagnées de toutes les justifications requises concernant des postes de vérificateur résident, en tant que de besoin et le prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'indépendance des vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions,

conformément au paragraphe 56 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸²;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner d'autres méthodes permettant de renforcer les fonctions de vérification des comptes dans les opérations de maintien de la paix dépourvues de vérificateur résident, ainsi que leur coût relatif, et de lui présenter des propositions afin qu'elle les examine au plus tard à sa cinquantième session;

3. *Fait siennes* les observations et recommandations du Comité consultatif concernant l'idée de recourir à un fonctionnaire des finances itinérant et à un spécialiste de l'examen de la gestion, et prie le Secrétaire général d'apporter de nouvelles précisions sur ce sujet, ainsi que sur l'obligation redditionnelle des directeurs de programme, dans un rapport qui devra lui être présenté au plus tard à sa cinquantième session;

XI

FONDS DE RÉSERVE POUR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général formulées aux paragraphes 37 à 41 de son rapport⁹⁴, ainsi que celles du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, formulées aux paragraphes 15 à 19 de son rapport⁸²,

1. *Décide*, à ce stade, de maintenir le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix à son niveau actuel;

2. *Rappelle* sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992 et décide de limiter l'utilisation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix au financement de la phase de démarrage des nouvelles opérations de maintien de la paix, de l'élargissement des opérations existantes ou des dépenses imprévues et extraordinaires liées au maintien de la paix;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre des opérations de maintien de la paix de façon à améliorer la situation de trésorerie en contribuant à la reconstitution des réserves;

XII

RELÈVE DES CONTINGENTS

1. *Souligne* que la durée des tours de service des contingents affectés aux opérations de maintien de la paix constitue une question opérationnelle dont il appartient aux gouvernements qui fournissent les contingents de décider au premier chef;

2. *Prend note* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formule au paragraphe 77 de son rapport⁸² touchant la prolongation éventuelle de la durée des tours de service et la relève du personnel militaire affecté aux opérations de maintien de la paix, ainsi que des vues exprimées par les États Membres;

3. *Prie* le Secrétaire général, vu les incidences opérationnelles de la question des tours de service des contingents, de présenter le rapport mentionné au paragraphe 77 du rapport du Comité consultatif au Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

XIII

UNIFORMISATION DES BUDGETS

1. *Souscrit* aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 41 à 47 de son rapport⁸²;

⁹⁸ A/47/990.

⁹⁹ Voir A/C.5/49/SR.25.

2. *Souscrit également* aux propositions du Secrétaire général concernant les améliorations à apporter à la présentation du budget, telles que celles-ci sont résumées au paragraphe 41 du rapport du Comité consultatif, et demande au Secrétaire général d'établir tous les budgets futurs des opérations de maintien de la paix en conséquence;

3. *Se félicite* de la parution du *Manuel des coûts standard* qui sera mis à la disposition des États Membres avant le 1er mai 1995, ainsi que des modifications proposées par le Secrétaire général en ce qui concerne notamment l'utilisation de coûts standard et de ratios et l'analyse des écarts;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, un modèle de budget établi pour une seule opération de maintien de la paix, sur la base du *Manuel des coûts standard* susmentionné, et compte tenu des observations du Comité consultatif et des vues exprimées par les États Membres;

5. *Prie* le Comité consultatif d'examiner le *Manuel des coûts standard* proposé et le modèle de budget d'ici au 31 août 1995, en vue de lui présenter ses observations les concernant lors de sa cinquantième session;

XIV

ÉQUIPEMENTS DE DÉPART

Se félicitant de la mise en place, à Brindisi (Italie), de la première base permanente des Nations Unies pour l'appui logistique aux opérations de maintien de la paix, les installations considérées étant mises à la disposition de l'Organisation à titre gracieux,

1. *Approuve* la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce qu'un rapport détaillé qui comprendrait un complément d'information concernant les dispositions à prendre en matière de financement et de personnel, les paramètres de calcul des coûts, l'autorisation des organes délibérants, la propriété et la gestion des stocks de matériel, les méthodes comptables et les autres solutions envisageables quant aux équipements de départ pour les missions, ainsi que l'utilisation de la base de Brindisi pour entreposer et entretenir les modules d'équipements de départ, lui soit présenté avant la fin de sa quarante-neuvième session.

95^e séance plénière
23 décembre 1994

ANNEXE

Plan et calendrier proposés pour la réforme des méthodes et procédures de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers

Plan du projet de normalisation

Pour simplifier la procédure de remboursement du matériel appartenant aux contingents et accélérer ainsi le règlement des demandes de remboursement, le projet ci-après a été élaboré afin de normaliser le matériel au titre duquel un remboursement sera autorisé et définir les taux de remboursement appropriés. Ce projet se déroulera en cinq phases.

a) *Phase I (1er janvier-14 mars 1995)*. Le Secrétariat établit un projet de directives sur les types d'articles adoptés comme normes pour le matériel appartenant aux contingents: systèmes (aéronefs, véhicules, etc.); gros matériels réparables (groupes électrogènes, matériel de transmissions, etc.); et autres matériels et articles consommables (tentes, matériel de cantine, papier, etc.) au titre desquels un remboursement peut être autorisé lorsqu'ils sont déployés dans le cadre d'un bataillon ou de compagnies spécialisées telles que services médicaux, transmissions, appui à l'aviation, logistique, communications, etc. Conformément aux directives ainsi établies, les États Membres présentent des observations et recommandations, qui sont synthétisées et présentées au groupe de travail de la phase II. Il est demandé aux États Membres de présenter leurs observations et recommandations et d'aviser l'Organisation des Nations Unies qu'ils comptent participer au groupe de travail de la phase II le 10 février 1995 au plus tard.

b) *Phase II (15 mars-14 mai 1995)*. Le Secrétariat procède à une étude des observations et recommandations des États Membres afin de fournir un document de travail synthétique aux représentants de ces derniers qui participent au groupe de travail de la phase II. À partir des consultations avec les représentants des États Membres et entre ceux-ci, il est établi un document global unique définissant les conditions types dans lesquelles le remboursement peut être autorisé.

c) *Phase III (17 mai-15 juin 1995)*. Un barème fixe définissant les taux de remboursement annuels pour chacun des systèmes (des coefficients d'ajustement appropriés étant appliqués selon que l'entretien est assuré par l'Organisation des Nations Unies ou par l'État Membre) autorisés sur la base des synthèses du Groupe de travail de la phase II est établi par des analystes financiers d'États Membres participants. Cette phase permet également de fixer un taux forfaitaire de remboursement unique pour tous les autres matériels et articles consommables.

d) *Phase IV*. Cette phase consiste à appliquer, au Siège et dans les missions, la méthode révisée de remboursement comportant les éléments suivants: diffusion d'une note verbale, au plus tard le 15 juillet 1995, instituant les procédures révisées de remboursement du matériel appartenant aux contingents, les méthodes budgétaires révisées par l'introduction de nouveaux taux de remboursement de ce matériel dans les budgets soumis après le 1er août 1995 et mise au point de systèmes de traitement automatisés des demandes de remboursement.

e) *Phase V*. Cette phase consiste à examiner périodiquement et mettre à jour tous les trois ans les normes de la phase II et de la phase III, le premier examen étant prévu pour mars 1998.